



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
le plan local d'urbanisme (PLU)
de Pringy (77)
dans le cadre de sa révision, en application de l'article R.104-28 du
code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-055-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la charte du parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français approuvée par décret du 27 avril 2011 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Pringy approuvé le 9 juin 2005 ;

Vu la décision n°77-012-2015 du 17 juin 2015 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Pringy, en vue de la création de l'écoquartier de l'Orme Brisé ;

Vu le permis d'aménager n°PA077-3781500001 délivré le 20 juin 2016 pour la réalisation de 281 logements sur le site de l'Orme Brisé, qui avait été dispensé d'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale datée du 2 septembre 2015 (décision n°DRIEE-2015-11) ;

Vu la révision du PLU de Pringy, prescrite par délibération de son conseil municipal du 18 novembre 2010 ;

Vu la décision n°77-040-2016 du 7 octobre 2016 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le PLU de Pringy dans le cadre de sa révision prescrite le 18 novembre 2010, dont les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) avaient donné lieu à un débat au sein du conseil

municipal de la commune le 30 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pringy en date du 29 juin 2017 actant un nouveau débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la nouvelle saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 27 octobre 2017 pour examen au cas par cas du PLU de Pringy dans le cadre de sa révision ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 1er décembre 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 19 décembre 2017 ;

Considérant qu'en matière de croissance démographique, les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU de Pringy visent à accueillir 1 375 nouveaux habitants et atteindre ainsi une population de 4 175 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif nécessitera la construction de 611 logements qui seront réalisés par densification du tissu bâti et urbanisation de terrains agricoles d'une superficie totale de 9,8 hectares, situés dans des secteurs qui assureront la continuité entre l'urbanisation de Pringy et celle de la commune voisine de Boissise-le-Roi ;

Considérant que la construction de 281 logements sur 6 des 9,8 hectares prévus en extension urbaine, est d'ores et déjà autorisée sur le site de l'Orme Brisé, par le permis d'aménager n°PA077-3781500001 délivré le 20 juin 2016, ;

Considérant qu'en matière de développement économique, le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit le maintien des activités existantes (activités agricoles, artisanales, industrielles et commerciales) sans prévoir d'extension de leur emprise foncière, et la possibilité d'implanter des activités de services « compatibles avec l'environnement naturel et humain » au sein du bourg ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver les espaces naturels et agricoles, les continuités écologiques, les mares, les étangs et les zones humides, le patrimoine bâti et les vues ;

Considérant que pour ce faire, selon le dossier, le PLU prendra notamment en compte les enveloppes d'alerte de zones humides (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) en les excluant des secteurs destinés à l'urbanisation, et la vallée de l'Ecole en protégeant ses berges de toute artificialisation ;

Considérant également que dans le projet de PADD débattu le 29 juin 2017, ont été insérées des orientations visant à « œuvrer pour la réduction des risques naturels » (risques d'inondation et de mouvement de terrain) et à protéger les périmètres du captage des eaux ;

Considérant enfin que le PLU de Pringy devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, démontrant en particulier que ses dispositions réglementaires ne font obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant que le PLU de Pringy devra également être compatible avec la charte du PNR Gâtinais français pour ce qui concerne le potentiel d'extension, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec la charte ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Pringy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que le PLU communal dans le cadre de sa révision, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le PLU de Pringy, dans le cadre de sa révision prescrite par délibération de son conseil municipal en date du 18 novembre 2010, n'est pas soumis à une évaluation environnementale.

Cette décision annule et remplace la décision n°77-040-2016 du 7 octobre 2016 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le PLU de Pringy dans le cadre de sa révision prescrite le 18 novembre 2010, et dont les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont donné lieu à un débat au sein du conseil municipal de la commune le 30 juin 2016.

Article 2 :

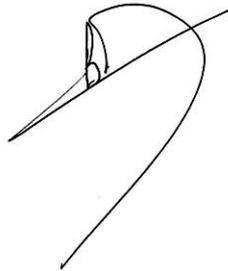
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU de Pringy peut être soumis par ailleurs dans le cadre de sa révision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU de Pringy dans le cadre de sa révision, serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique du PLU de Pringy dans le cadre de sa révision. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.